



ARRÊTÉ N° 398-DDPP-17

portant enregistrement d'une activité de concassage criblage et recyclage de matières inertes

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de protection des populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques, VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 mars 2017 par la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE pour l'exploitation d'une plate-forme de recyclage, ZAC des Bergères, sur le territoire de la commune de MONTROND LES BAINS,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-167 du 9 mai 2017 portant consultation du public sur cette demande, du 6 au 30 juin inclus,

VU le registre de consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de MONTROND-LES-BAINS, le 20 juin 2017,

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-ANDRE-LE-PUY, le 15 juin 2017,

VU l'avis émis par le conseil municipal de MARCLOPT, le 20 juin 2017,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, le 15 juin 2017,

VU le rapport du 15 septembre 2017 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2017

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent de préciser certaines dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement et les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE - Immeuble Echangeur -2 avenue Tony Garnier - 69007 LYON, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de 42210 MONTROND-LES-BAINS, ZAC des Bergères. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	Régim e
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2515-b	Puissance installée 500 kW	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-2	Superficie de 11670 m ²	E

E enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MONTROND- LES-BAINS	AC 9 (pour partie de 11 670 m ²)	ZAC des Bergères

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n°s 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4. Prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 Renforcement des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2515)

Article 2.1.1 Période de fonctionnement

L'activité du site est autorisée de 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 2.1.2 Prélèvements d'eau

Les relevés des mesures de prélèvement d'eau sont établis à fréquence hebdomadaire et assortis du relevé des conditions météorologiques en matière de vitesse et orientation du vent et d'hygrométrie.

Article 2.1.3 Consignes

Les consignes sont complétées par une procédure d'activation des moyens d'aspersion prenant en compte les conditions météorologiques en matière de vitesse et orientation du vent et d'hygrométrie, y compris hors période de concassage.

Article 2.1.4 Mesures de retombées de poussières

Les points de mesure sont au nombre de 4 et équipés de dispositifs de type jauge OWEN. Leur implantation est proposée par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 Surveillance des émissions dans l'air

Une première campagne de mesures est effectuée avant tout début d'activité (mesure de bruit de fond).

Ensuite, une campagne de mesures est effectuée lors de chaque période de concassage.

Article 2.1.6 Mesures des émissions sonores et vibrations

Chaque campagne de concassage au cours des deux premières années d'exploitation fera l'objet des mesures. Le rapport de mesures sera complété d'une interprétation sanitaire.

Ensuite, la fréquence annuelle des mesures est maintenue tout au long de l'exploitation.

L'exploitant est tenu de préciser le type de matériel utilisé lors de chaque campagne de concassage et d'interpréter l'incidence de ses caractéristiques sur le résultat des mesures.

ARTICLE 2.2 Renforcement des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)

Article 2.2.1 Période de fonctionnement

L'activité du site est autorisée de 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 2.2.2 Origine des matériaux

Les matériaux stockés sur le site proviennent exclusivement de l'activité de concassage de déchets inertes sur le site.

Article 2.2.3 Consignes d'exploitation

Les consignes sont complétées par :

- une procédure d'activation des moyens d'aspersion des pistes et stocks prenant en compte les conditions météorologiques en matière de vitesse et orientation du vent et d'hygrométrie,
- une procédure de lutte contre l'ambrosie en phase de travaux, exploitation et remise en état du site.

Article 2.2.4 Plantations

Préalablement à tout stockage de matériaux et dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant définira et proposera à l'Inspection des installations classées le plan de végétalisation du site, comprenant le traitement du merlon. La végétalisation devra intégrer les recommandations du guide de la végétation en ville (RNSA) et éviter l'implantation d'espèces fortement allergisantes (cyprés, bouleau chêne, aulne, frêne notamment).

Article 2.2.5 Hauteur maximale des stocks

La hauteur maximale des stocks est fixée à huit (8) mètres.

Le respect de cette hauteur est justifié dans le bilan annuel d'exploitation établi par l'exploitant.

Cette hauteur pourra faire l'objet d'ajustement à une hauteur inférieure au regard de conditions particulières d'exploitation ou d'exposition des tiers.

Article 2.2.6 Suivi de l'installation

Dans le dossier que l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 apparaît la justification du respect de la hauteur maximale des stocks prescrite à l'article 2.2.5 ci-avant.

ARTICLE 2.3 Concertation autour de l'installation

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'Inspection des installations classées la convention établie avec la municipalité de Montrond-les-Bains concernant les points suivants :

- modalités d'information sur le volume d'activité du site et les périodes de concassage
- modalités d'organisation d'une réunion annuelle associant les riverains

ARTICLE 2.4 Remise en état du site

Lors de la cessation d'activité du site, celui-ci sera remis en l'état de plateforme à usage d'activité économique, libre de toute occupation liée à l'exploitation objet du présent arrêté. Les aménagements paysagers seront conservés et maintenus en état.

TITRE 3. DÉLAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Montrond-les-Bains, Marclopt et Saint-André-le-Puy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montrond-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Montrond-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Colas-Rhone-Alpes.

ARTICLE 3.4. Exécution

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Montrond-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Montrond-les-Bains, à la mairie de Saint-André-le-Puy, à la mairie de Marclopt et à la société Colas-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Étienne, le 12 octobre 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Direction Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société COLAS Rhône-Alpes Auvergne

Immeuble Echangeur

2 avenue Tony Ganier

69007 LYON

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison

- Monsieur le maire de Montrond les Bains

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono